



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Bergheim (68)**

n°MRAe 2019AGE9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergheim, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bergheim, le dossier ayant été reçu complet le 31 octobre 2018, il en a été accusé réception le 31 octobre 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Bergheim (2 111 habitants, 2015) est une commune située dans le département du Haut-Rhin. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune est soumis à évaluation environnementale, car le territoire comprend 4 sites Natura 2000.

Prévoyant à l'horizon 2035 une croissance de la population de la commune de 170 habitants, en cohérence avec l'évolution démographique constatée depuis 15 ans, la commune estime un besoin de 165 logements supplémentaires, y compris les logements dédiés au tourisme.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels.

Le développement de l'urbanisation est prévu en densification sur 1,07 ha et en extension urbaine sur 3 ha. La commune envisage également l'ouverture de 13 ha destinés à l'extension de zones à vocation économique. Cette consommation foncière importante est insuffisamment justifiée dans le rapport.

L'Autorité environnementale note que l'urbanisation prévue évite l'essentiel des secteurs environnementaux sensibles (Natura 2000 et ZNIEFF) et que les risques naturels d'inondations et du retrait-gonflement des argiles sont pris en compte.

Le projet de PLU n'est pas assez précis quant à la bonne prise en compte de certains impacts sur la biodiversité et les milieux naturels sensibles. Des études complémentaires et des actions sont à conduire afin de mieux préserver les espèces menacées et protégées, les corridors écologiques, les ripisylves et les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***réduire la consommation foncière compte tenu des disponibilités existantes du fait des dents creuses et de la vacance de logements ;***
- ***produire une évaluation appropriée des incidences sur les zones naturelles sensibles et plus spécifiquement sur les sites Natura 2000.***

Elle rappelle que le rapport environnemental doit analyser les risques que constitue le projet de PLU pour les eaux souterraines et, plus particulièrement ici, sur la nappe d'Alsace.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU

Bergheim est une commune de 2111 habitants² située dans le département du Haut-Rhin en région Grand Est, à 12 km au sud-ouest de Sélestat et à 18 km au nord de Colmar. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.



Situation géographique de Bergheim _ Source : rapport de présentation

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune a été rendu caduc le 27 mars 2017 par la loi ALUR et c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique depuis cette date³. L'élaboration du PLU a été prescrite le 15 décembre 2014 et arrêtée le 15 octobre 2018 par délibération du conseil municipal.

Tout en conservant le caractère viticole du village, le projet vise à renforcer l'attractivité de la commune en permettant son développement économique, touristique et l'accueil de nouveaux habitants en prévoyant l'urbanisation d'une zone UD de 1,07 ha, d'une zone 1AU *Kirchengebriet* de 1,3 ha situées au centre de la commune et d'une zone 1AU *Wolfshoehle* de 1,6 ha localisée en périphérie urbaine.

² Selon le recensement 2015 de l'INSEE.

³ LOI no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové 4, définie par les articles L111-1 à L111-25 et R111-1 à R111-53 du code de l'urbanisme

La commune souhaite également encourager l'installation et le développement d'entreprises locales. Le projet ouvre ainsi 2 zones urbanisables à long terme (2AUx) en extension des zones Ux⁴ sur 5,2 ha au nord de la commune (*Vogelsgang*) et sur 7,8 ha au sud (*Saulaeger*).

Le projet de PLU prévoit aussi le reclassement de zones agricoles déjà constructibles de 34 ha dispersées sur le territoire en différentes zones agricoles (AC, AE, AI, AM, NC)⁵ pour permettre leur évolution éventuelle, et le classement de la zone *Hexenplatz* comportant la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Bergheim en zone AX⁶ de 6,2 ha en prévision d'aménagements futurs.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence de 4 sites Natura 2000⁷ sur le territoire de la commune :

- la zone de protection spéciale (ZPS) directive Oiseaux « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », située à l'ouest de la commune ;
- la ZPS directive Oiseaux « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin », située à l'est de la commune ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) directive Habitats « Collines sous-vosgiennes », située au nord de la commune et de la zone urbanisée ;
- la ZSC directive Habitats « Site à chauves-souris haut-rhinoises », située à l'ouest de la commune.

Outre ces 4 sites Natura 2000 sont également recensés sur le territoire communal :

- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁸ de type 1 « Ried du Brunnenwasser et marais des Rohrmatten à Sélestat » à l'est de la commune et « Crêtes du Taennchel à Ribeauvillé » en limite ouest ;
- 2 ZNIEFF de type 2 « Colline calcaire du Grasberg à Bergheim et Rorschwihr » au nord de la zone urbaine et « Zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » à l'est ;
- une zone humide remarquable « Ried gris inondable agricole : Bruch - Horgiessen » et des zones à dominante humide (à l'est du ban communal) ;
- 3 réservoirs de biodiversité : RB57 « massif du Taennchel », RB56 « Coteaux du Grasberg » et RB 46 « Ried Centre Alsace », et 2 corridors écologiques (C179 et C180) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;
- le parc naturel régional des Ballons des Vosges qui englobe l'intégralité de la commune ;
- 670 ha de milieux forestiers (soit 70 % du territoire).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels.

4 Zones à vocation économique

5 AC : secteurs agricoles constructibles pour les exploitations agricoles ; AE : secteur mixte (agricole et activités artisanales) localisé route de Thannenkirch ; AI : secteur lié à la recherche agronomique ; AM : secteur de moto-cross en bordure de la route de Sélestat à l'est de la voie ferrée ; NC : secteur d'hébergement touristique (camping).

6 AX : site mixte (équipements publics, activités économiques et agricoles) en bordure de la piste cyclable au lieu-dit Hexenplatz.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales, en particulier celles qui tiennent aux enjeux du territoire. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

L'articulation du PLU avec le SRCE d'Alsace et le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill est bien présentée. L'évaluation environnementale n'indique pas de quelle manière le futur PLU est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, ni avec la Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges. La commune de Bergheim est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montagne Vignoble et Ried approuvé le 15 décembre 2010, en cours de révision d'après le dossier. Si les objectifs du SCoT sont respectés par le projet de PLU de Bergheim, l'analyse de la compatibilité avec le SCoT n'est pas suffisamment développée au sein du dossier. Il est à souligner que le projet de PLU de Bergheim respecte les préconisations du SCoT en cours de révision, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 6 juin 2017.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en y apportant les précisions relatives à la compatibilité du projet avec le SCoT Montagne Vignoble et Ried, le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et la Charte du PNR des Ballons des Vosges.

2.1. La consommation foncière

La commune a connu une croissance de sa population depuis 1968 (1753 habitants, données INSEE). Elle compte 2030 habitants au moment de la prescription de l'élaboration du PLU (source communale). Le futur PLU est établi sur l'hypothèse d'une hausse de la démographie, avec une population attendue de 2200 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation de 170 habitants.

A partir de cette hypothèse, la municipalité affiche un besoin supplémentaire de 165 logements pour répondre à la fois à l'accroissement souhaité de la population (65 logements), au desserrement des ménages (2,2 personnes par foyer en 2035 contre 2,3 personnes en 2014), soit 60 logements, au renouvellement du parc immobilier (15 logements) et à l'hébergement touristique (25 logements). A noter que l'estimation de 60 logements pour répondre au desserrement des ménages est surestimée, le besoin calculé par l'Ae à partir des données du dossier est de 40 logements.

Sur les 3 ha de dents creuses identifiées et non retenues en totalité du fait de la rétention foncière de 50 %, la commune retient le secteur immédiatement mobilisable dénommé « *Bei der Ziegelscheuer* » de 1,07 ha classé UD (site à développer dans l'enveloppe urbaine) et considère qu'elle pourra y réaliser 25 nouveaux logements soit 25 logements par ha, conformément aux prescriptions du SCoT. Le dossier indique que 30 autres logements sont réalisables en densification dans le cadre de la réhabilitation d'anciennes dépendances viticoles.

Ce potentiel n'est toutefois pas pris en compte par la commune pour répondre aux besoins de logements. La commune n'apporte aucune justification à ce sujet. Le rapport cite aussi dans le centre urbain, un potentiel de renouvellement urbain de 40 ares situé rue des Vignerons (ancienne maison de retraite et ancienne exploitation viticole) pour lesquels des discussions sont en cours. La commune n'intègre pas non plus ce potentiel constructible dans ses hypothèses de calcul.

Par ailleurs, la commune classe en zones 1AU⁹ 2 parcelles d'un seul tenant pour chacune d'entre elles, d'une surface totale de 3 ha, le secteur « *Kirchengebreit* » (1,2 ha) à l'est de la vieille ville en densification, et le secteur « *Wolfshoehle* » (1,8 ha) en périphérie nord-est de la commune sur des zones de cultures de vigne. En accord avec les SCoT actuel et en cours de révision et avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune fixe une densité de 25 logements par ha, afin de construire 30 logements dans le secteur « *Kirchengebreit* » et 45 logements dans le secteur « *Wolfshoehle* ». L'Ae relève que l'urbanisation des secteurs en 1AU est prévue en secteurs de vigne dont l'exploitation est dite pérennisée dans le dossier. La commune n'explique pas comment elle compte mobiliser ces terrains et ne précise pas si la CDPENAF a déjà rendu son avis.

La commune dispose de 1182 logements, dont 866 résidences principales (INSEE 2015), dont 98 logements sont vacants (contre 35 estimés dans le dossier). L'Ae relève que la vacance de logements n'est pas prise en compte dans l'estimation des besoins en logements. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

L'Ae salue la décision de la commune d'avoir reclassé le secteur « *rue des Celtes* » (1,85 ha) à l'entrée sud du village prévu pour la construction de 47 logements, de 1AU en A en vue de limiter l'extension urbaine et de préserver les milieux agricoles.

En l'état, le rapport décline la réalisation de 100 logements en prenant en compte le secteur UD (25 logements) et les 2 secteurs 1AU (30 et 45 logements), mais ne précise pas comment et où seront réalisés les 40 autres logements que la commune souhaite faire construire. La commune ne prend pas en compte dans son calcul les logements supplémentaires qui pourraient être réalisés en dents creuses et en résorption de la vacance.

L'Ae relève aussi des discordances dans l'évaluation des besoins en logements de la commune dans les différentes pièces du dossier.

L'Ae recommande de réduire la consommation foncière compte tenu des disponibilités existantes au sein de la commune au travers des dents creuses et de la vacance en matière de logement.

L'élaboration du PLU vise également à permettre le maintien et le développement des activités économiques locales avec la création de 2 zones 2AUX, au nord (5,2 ha) et au sud (7,8 ha) de la commune, en extension des 2 zones UX « *Vogelgsang* » et « *Saulaeger* » qui, d'après le dossier, ne seront ouvertes à l'urbanisation « *qu'après la redéfinition des besoins et utilisation des terrains* » mais sans évoquer davantage ces projets d'extension.

Outre la disparition de grandes cultures et de bosquets, l'Ae souligne l'absence de justification pour la création de ces 2 zones dans le dossier¹⁰.

L'Ae recommande à la commune de revoir l'ouverture à l'urbanisation future de secteurs dédiés à l'activité économique après une analyse de cohérence avec les objectifs du SCoT et du taux de remplissage des zones actuelles sur la commune et ses environs.

⁹ Extension urbaine future à court terme

¹⁰ Concernant la recommandation relative aux extensions des zones d'activités économiques à Bergheim, dans l'avis sur le SCoT l'Ae constatait que la création de nouvelles zones d'activité n'est pas étayée par une analyse fine des besoins ou du disponible (le SCoT prévoit une consommation totale d'espace pour les zones d'activité supérieure à celle de la décennie précédente).

2.2 La préservation des espaces naturels

L'Ae note que les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés. Les 4 sites Natura 2000 et les ZNIEFF sont inclus dans des zones classées en N, NG (zone naturelle graviérable), A et en espaces boisés classés (EBC) du PLU que le règlement associé rend inconstructibles ou à constructibilité limitée aux activités graviérables.

Le secteur NG correspond à la gravière de Bergheim au nord-est de la commune (20 ha) dans lequel le règlement interdit toute construction et limite les extensions, à 20 %, au seul secteur d'activité d'exploitation. Cette gravière, dont l'autorisation d'exploitation est attribuée à la Sablière Léonhart jusqu'en juillet 2020, est située à la fois en zone inondable du PPRi, dans les 2 ZNIEFF « Ried du Brunnenwasser et marais des Rohrmatten à Sélestat » et « Zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » et dans la zone humide remarquable « Ried gris inondable agricole : Bruch - Horgiessen ». Le secteur est favorable à certaines espèces d'oiseaux nicheurs vulnérables comme le Petit gravelot et la Sterne pierregarin.

La situation de la zone NG en zone inondable du PPRi et le règlement associé interdisent toute construction dans la zone. L'exploitant a aujourd'hui l'obligation de respecter les mesures compensatoires énoncées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter la carrière de sable. L'Ae relève le manque d'éléments d'information relatifs à l'exploitation actuelle de celle-ci dans le rapport environnemental.

L'Ae observe que la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin », les ZNIEFF « Ried du Brunnenwasser et marais des Rohrmatten à Sélestat » et « Zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » situées à l'est de la commune sont impactées par des extensions de zones agricoles constructibles (AC, AE, AI, AM, NC) pour lesquelles les possibilités de constructions sont limitées. Le rapport insiste sur les dimensions réduites de ces extensions de zones agricoles sur les zones naturelles sensibles sans préciser les superficies et conclut que les impacts de ces secteurs sur la zone Natura 2000 et sur les ZNIEFF seront faibles.

Le rapport de présentation conclut que le projet de PLU n'est pas susceptible de nuire à la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin », ni aux ZNIEFF mais sans démonstration rigoureuse¹¹.

En effet, l'Ae attire l'attention de la commune sur la présence dans la ZPS directive Oiseaux « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » de 3 espèces d'oiseaux nicheurs inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace, à savoir la Pie grièche grise, la Chouette chevêche et le Cochevis huppé, qui sont susceptibles d'être affectées par les activités agricoles et l'exploitation de la gravière. Il serait souhaitable de faire établir des diagnostics complémentaires des impacts des activités agricoles et de l'exploitation de la gravière sur cette zone Natura 2000 pour lever toute incertitude quant à l'absence ou non d'incidence sur ce site.

L'Ae attire l'attention de la commune sur les obligations européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet¹². Une évaluation appropriée des incidences sur les sites

11 Concernant les sites Natura 2000 et les espaces naturels, l'avis de l'Ae sur le SCoT relèvait que les impacts sur ces zones sensibles n'étaient pas décrits. Elle recommandait d'approfondir l'étude des incidences sur le site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » et de proposer des mesures de protection si besoin, d'effectuer des études complémentaires sur les incidences du PLU sur la ZNIEFF « *Colline calcaire du Grasberg à Bergheim et Rorschwihr* », de veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques + une cartographie précise des zones humides.

12 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites.

L'Ae recommande d'approfondir son étude des incidences sur le site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » et de proposer des mesures de protection si besoin.



Chouette chevêche - Source : inpn.mnhn.fr



Cochevis huppé - Source : inpn.mnhn.fr

L'Ae observe la proximité de la ZNIEFF « Colline calcaire du Grasberg à Bergheim et Rorschwihr » avec la zone urbanisée. Cette ZNIEFF s'étend sur des zones A, N et NM (secteur recouvrant le cimetière militaire) où les possibilités d'urbanisation sont contraintes par le règlement. L'Ae relève la présence dans cette ZNIEFF de pelouses sèches sur calcaires qui accueillent des espèces exceptionnelles, dont beaucoup sont menacées comme l'Orchis militaire et l'Orchis homme-pendu, qu'il convient de préserver et qui risquent d'être impactées par la proximité des zones urbaines.

L'Ae recommande de réaliser des études complémentaires quant à d'éventuelles incidences sur les milieux naturels inventoriés dans la ZNIEFF « Colline calcaire du Grasberg à Bergheim et Rorschwihr ».



Orchis militaire - Source : inpn.mnhn.fr



Orchis homme-pendu - Source : inpn.mnhn.fr

-
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Les réservoirs de biodiversité répertoriés par le SRCE, ainsi que les continuités écologiques communales, sont classés en zones N et A inconstructibles et englobent le secteur forestier du Massif du Taennchel, les coteaux calcaires du nord du ban communal et une zone mixte de forêts, d'étendues d'eau et de terres arables à l'extrémité est.

Le rapport présente 2 éléments de rupture des corridors écologiques dus à l'A35 qui traverse le ban communal en isolant le quart est de la commune, et à l'exploitation de la viticulture qui détériore le milieu du fait de la monoculture et de l'utilisation de produits phytosanitaires. L'Ae relève que le dossier ne prévoit aucune mesure permettant de remédier à la rupture de ces corridors écologiques.

L'Ae recommande de bien veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, principalement par la création de zones tampon entre les corridors et les cultures de vigne.

L'Ae constate que la plupart des zones d'urbanisation prévues par le projet de PLU est située hors des zones humides. La zone humide remarquable « Ried gris inondable agricole : Bruch - Horgiessen » et les zones à dominante humide sont situées en zones N et A classées inconstructibles et en zones NG et AC à constructibilité limitée. Une zone à dominante humide est aussi inventoriée au nord-ouest de la commune dans un secteur déjà urbanisé classé en zone UBt (secteur d'habitat pavillonnaire en limite communale avec Thannenkirch). Les ripisylves du Bergenbach, principalement matérialisées en secteurs N et A sont insuffisamment préservées au regard des occupations et utilisations du sol permises par le règlement.

L'Ae relève aussi que le règlement ne limite pas de manière satisfaisante la constructibilité en zone UBt afin de protéger la zone à dominante humide de ce secteur. L'analyse doit être affinée quant aux incidences de l'urbanisation et des activités économiques sur cette zone sensible.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une cartographie précise de la zone humide du secteur UBt, d'intégrer toutes les zones humides sur le plan de zonage du PLU, de s'assurer que les divers projets (d'habitat économiques et touristiques) n'auront pas d'incidences sur ces zones sensibles. Elle recommande aussi de prévoir une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre du Bergenbach pour protéger les ripisylves.

3. Les ressources en eau et l'assainissement

L'enjeu « nappe d'Alsace » n'a pas été traité en tant que tel par le dossier et n'a donc pas fait l'objet d'une analyse à la hauteur des impacts possibles. Or, les conséquences de l'urbanisation et du développement des zones économiques peuvent constituer un risque pour cette nappe, située sous certaines zones urbanisables. L'Ae considère que c'est un enjeu majeur de l'urbanisation en plaine d'Alsace. La commune de Bergheim est d'ailleurs incluse dans le SAGE Ill-Nappe-Rhin pour tout ou partie de ses eaux souterraines.

L'Ae rappelle que le rapport environnemental doit étudier l'ensemble des compartiments environnementaux, et en particulier qu'il convient d'étudier les impacts de son projet sur les eaux souterraines.

La production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Bergheim sont exploités par le Syndicat intercommunal des eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs. La commune est concernée par un périmètre de protection rapproché¹³ et un périmètre de protection éloigné à l'est de la commune qui sont en dehors de la zone urbaine. Elle est aussi concernée, par plusieurs périmètres de protection rapprochés qui longent la limite nord-ouest de la commune (situés sur la commune de Rodern). L'élaboration du PLU n'impacte pas les périmètres de protection rapproché et éloigné de la commune.

D'après le site du ministère des solidarités et de la santé¹⁴, les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine. Les informations sur les ressources tant quantitatives que qualitatives en eau potable ne sont pas développées dans le dossier. Ce manque d'information est à souligner d'autant plus que le développement des activités économiques et la croissance de la population auront pour conséquence une augmentation de la fréquentation de la commune et donc une hausse de la consommation d'eau potable.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la capacité nominale de la station d'épuration de Bergheim est de 18 000 EH¹⁵ en 2017. Elle est déclarée conforme en équipement mais non conforme en performance¹⁶. Les plans de zonage montrent que les zones urbaines sont raccordées à un système d'assainissement, sans toutefois préciser le type d'assainissement. Les annexes sanitaires, eau, assainissement et déchets indiquent que la commune n'est pas couverte par un zonage d'assainissement collectif approuvé.

Le projet de PLU prévoit le classement de la zone *Hexenplatz* comportant la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Bergheim en zone AX¹⁷ en prévision d'aménagements futurs sans expliciter ce choix.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'apporter des précisions sur les ressources quantitatives et qualitatives en eau potable et leurs capacités à couvrir les besoins au terme du PLU ;***
- ***de compléter le dossier par des informations sur l'assainissement des nouvelles zones urbaines et d'activités prévues au PLU.***

4. Les risques naturels

Bergheim est concernée par le PPRi du bassin versant de l'III, la sensibilité au risque d'inondation étant forte sur l'extrémité est de la commune classée en zones A et NG. Cette partie de la commune est également faiblement touchée par le risque retrait-gonflement des argiles.

Le rapport de présentation indique qu'une grande partie du territoire communal est concernée par un aléa faible d'inondation par remontées de nappes,

L'Ae relève qu'aucun des secteurs concernés par le projet de PLU n'est situé en zone inondable, ni en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles.

13 Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Leur objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

14 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

15 Equivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

16 Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

17 AX : site mixte (équipements publics, activités économiques et agricoles) en bordure de la piste cyclable au lieu-dit Hexenplatz.

La partie centrale du territoire est soumise à un aléa moyen de glissement de terrain référencé par le site du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Ce risque est pris en compte dans le projet du PLU par un classement spécifique en A, en N et en NM, dont le règlement rend inconstructible et limite les types de constructions et d'usages des sols et précise des règles spécifiques concernant l'emprise au sol et la surélévation des bâtiments.

Metz, le 31 janvier 2019
Le Président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

